COMMUNIQUÉ

À TOUS LES PARTICIPANTS
(actifs, retraités et détenant une rente différée)
AU RÉGIME DE RENTES DU MOUVEMENT DESJARDINS
(Numéro d'enregistrement à la RRQ : 25717)

Lévis, le 3 février 2011

Au sens de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, le Comité de retraite doit faire part à tous les participants (employés, retraités, bénéficiaires et participants détenant une rente différée) de toutes modifications apportées au Règlement du Régime.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT DU RÉGIME

Le présent communiqué a pour objectif de vous informer de certains changements apportés au Régime de rentes du Mouvement Desjardins et pour lesquels le Règlement a été modifié le 8 septembre 2010. Le conseil d'administration de la Fédération a entériné les modifications ci-dessous le 19 octobre 2010.

Le texte qui suit dresse un résumé des modifications au Règlement du Régime.

1. Employeurs participant au Régime

La liste des employeurs qui participent au Régime a été mise à jour.

2. Achats de rentes supplémentaires en 2009

L'article 7-4 du Règlement du Régime de rentes du Mouvement Desjardins, « Achat de rente supplémentaire », prévoit que des achats de rentes supplémentaires peuvent être effectués. Les achats peuvent être effectués pour des situations bien précises survenues au cours du lien d'emploi avec le Mouvement Desjardins, notamment un congé de maternité ou un congé sans solde pour lequel aucune cotisation n'a été versée.

Notons que les achats de rentes supplémentaires financés par les employeurs participant au Régime sont considérés, par la Régie des rentes du Québec, comme des modifications au Règlement du Régime et, par conséquent, doivent être enregistrés auprès des autorités gouvernementales. Ainsi, la liste des achats de rentes supplémentaires effectués au cours de l'année 2009, au bénéfice de certains employés, fait partie du Règlement du Régime de rentes du Mouvement Desjardins.

Pour obtenir des détails :

Communiquer avec l'Équipe Service aux participants du RRMD au numéro 1 866 434-3166.

Vous pouvez consulter le texte détaillé des modifications en communiquant avec le bureau du Comité de retraite.